

**RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPOSITION, AU MANDAT ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES (Règlement n° 94-01.1)**COTE  
12-07-08.022**OBJET**

Le présent règlement détermine la composition, le mandat et le fonctionnement de la commission des études, conformément aux articles 17, 19d et 21 de la *Loi modifiée sur les collèges*.

**DESTINATAIRES**

Les membres du conseil d'administration  
Les membres de la commission des études

**DISTRIBUTION**

Les personnes détenant le *Cahier de gestion*

**CONTENU**

- 1.0 Mandat
- 2.0 Composition
- 3.0 Modalités de sélection ou d'élection
- 4.0 Durée du mandat et entrée en fonction
- 5.0 Vacances
- 6.0 Perte de qualité, démission et destitution
- 7.0 Quorum
- 8.0 Règles de procédure
- 9.0 Secrétaire
- 10.0 Entrée en vigueur

**RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction des études

**RÉFÉRENCE**

La *Loi modifiée sur les collèges*

**ADOPTION**

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 7 juin 1994 (CA 94-05.32). Il a été amendé le 25 octobre 1994 (CA 94-08.03), le 12 septembre 1995 (CA 95-06.27), le 27 janvier 2004 (CA 04-02.20), le 25 janvier 2005 (CA 05-01.07) et le 28 mai 2019 (CA 19-04.09).

## 1.0 MANDAT

- 1.1 La commission des études a pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

- 1.2 La commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- 1.2.1 les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
  - 1.2.2 les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
  - 1.2.3 les projets de programmes d'études du Collège ainsi que le développement d'options, de profils ou de modules en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
  - 1.2.4 le transfert ou la fermeture totale ou partielle de programmes, d'options, de profils ou de modules;
  - 1.2.5 les projets d'harmonisation, de régionalisation ou de rationalisation de programmes, d'options, de profils ou de modules;
  - 1.2.6 la politique relative au choix des activités d'apprentissage de la composante de la formation générale relevant de la compétence du Collège;
  - 1.2.7 le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
  - 1.2.8 le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;
  - 1.2.9 tout projet de règlement ou de pratique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
  - 1.2.10 toute politique ou règlement relatif à l'aide à la réussite des étudiantes et des étudiants.
- 1.3 La commission doit fournir un avis au conseil sur la nomination et le renouvellement de mandat de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des Études.
- 1.4 La commission pourra conseiller la directrice ou le directeur des Études sur des objets d'ordre pédagogique, tels :
- 1.4.1 les modifications de structures organisationnelles du secteur pédagogique;
  - 1.4.2 les politiques relatives à l'affectation, au réaménagement ou au développement de locaux dédiés à l'enseignement;
  - 1.4.3 le plan de travail de la Direction des études;

- 1.4.4 les politiques pédagogiques relatives à la recherche et au développement pédagogique, à l'utilisation et au développement de services comme ceux des ressources didactiques et de l'informatique;
- 1.4.5 les politiques relatives aux modifications des grilles de cours.
- 1.5 Le conseil d'administration pourra ajouter tout autre mandat à la commission, à la demande de celle-ci ou de la Direction des études.

## 2.0 COMPOSITION

La commission des études est composée de la façon suivante :

- 2.1 La directrice ou le directeur des Études (qui en assume la présidence);
- 2.2 Huit personnes agissant à titre de responsables des programmes, nommés par le conseil, et choisis comme suit :
  - 2.2.1 deux enseignantes ou enseignants, coordonnatrices ou coordonnateurs de départements du secteur technique;  
  
une enseignante ou un enseignant, coordonnatrice ou coordonnateur de départements ou bien une enseignante ou un enseignant siégeant à un comité de programme, du secteur préuniversitaire;
  - 2.2.2 deux cadres de la Direction des études;  
  
une professionnelle ou un professionnel affecté au développement des programmes;
  - 2.2.3 la directrice adjointe ou le directeur adjoint à l'enseignement régulier de l'Institut maritime du Québec;
  - 2.2.4 la directrice ou le directeur du Centre matapédien d'études collégiales.
- 2.3 Six enseignantes ou enseignants, de quatre secteurs différents, dont un de la formation continue, deux de la formation commune, deux du secteur technique et un du secteur préuniversitaire, élus par leurs pairs;
- 2.4 Deux professionnelles ou professionnels, dont un de la formation continue et un qui œuvre près de la vie pédagogique de l'étudiante ou l'étudiant, élus par leurs pairs;
- 2.5 Deux étudiantes ou étudiants nommés par leur association, dont un du secteur technique et un du secteur préuniversitaire; advenant le cas où il est impossible d'assurer la représentation d'un secteur, les deux étudiantes ou étudiants pourront provenir du même secteur de formation.
- 2.6 Une représentante ou un représentant du personnel de soutien, dont les tâches sont reliées à l'enseignement, élu par ses pairs.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, c'est la directrice adjointe ou le directeur adjoint aux programmes qui la ou le remplace.

## 3.0 MODALITÉS DE SÉLECTION OU D'ÉLECTION

Les membres prévus à l'article 2, paragraphe 2.2.1, sont recommandés conjointement par la Direction des études et le SEECR.

Ceux prévus au paragraphe 2.2.2 sont choisis par la directrice ou le directeur des Études. Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel affecté au développement des programmes, la Direction des études consultera le syndicat concerné.

Les membres prévus en 2.3, 2.4 et 2.6 sont élus par leurs pairs en vertu d'une entente entre la Direction du Collège et le syndicat concerné. À défaut d'entente, ils sont élus selon la procédure suivante. Dans les trente (30) jours de la fin d'un mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un ou des membres, ou au plus tard trente (30) jours après le début du trimestre d'automne, si ces événements se produisent entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> septembre, la directrice ou le directeur des Études avise par écrit le groupe concerné qu'il doit procéder à l'élection d'une personne pour siéger à la commission des études. Le groupe concerné transmet par écrit à la directrice ou au directeur des Études le nom de la ou des personnes élues, de même que toute la documentation relative à cette élection.

Les étudiantes et les étudiants sont nommés par l'AGECR, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

#### **4.0 DURÉE DU MANDAT ET ENTRÉE EN FONCTION**

Le mandat des membres est normalement de deux ans, mais pourra varier légèrement pour coïncider avec la fin d'une année scolaire.

Il est renouvelable.

Un membre entre en fonction dès son élection ou sa nomination. Il le demeure jusqu'à sa démission, sa destitution ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été élu ou nommé.

#### **5.0 VACANCES**

Toute vacance au sein de la commission est comblée en suivant le mode de sélection ou d'élection prescrit à la section 3, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat à pourvoir.

#### **6.0 PERTE DE QUALITÉ, DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé, cesse de faire partie de la commission.

La démission d'un membre est effective au moment où le ou la secrétaire reçoit par écrit cette démission ou au moment indiqué dans la lettre.

Destitution : un membre qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives sans raisons valables signifiées au secrétaire est réputé avoir démissionné.

#### **7.0 QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de membres en fonction sont présents.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, le quorum pour la réunion suivante est constitué des membres présents.

## **8.0 RÈGLES DE PROCÉDURE**

La commission établit ses propres règles de procédure.

## **9.0 SECRÉTAIRE**

La Direction des études assume le secrétariat de la commission.

## **10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil. Il annule tout règlement ou disposition qui lui est incompatible et qui a été adopté avant son entrée en vigueur.